

ARRETE DU MAIRE N° 44/2018

ARRETE RELATIF AUX BACS A DECHETS ET ORDURES MENAGERES

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L.2212-5, L2224-16,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13,322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu le règlement sanitaire Départemental des Pyrénées Orientales, notamment les articles 73 à 85,

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la sureté, la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux citoyens leurs obligations,

Considérant qu'il a été constaté que des bacs destinés à la collecte des ordures ménagères et autres déchets demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les habitations desservis,

Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sureté et la salubrité publique,

Considérant que ces bacs peuvent représenter un danger pour les usagers des voies,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bacs pour la collecte des ordures ménagères ou autres déchets ne peuvent être déposés sur le domaine public que la veille au soir de la collecte à partir de 18 heures. Ils doivent être enlevés du domaine public au plus tôt après le passage de la benne collectrice et au plus tard à 20 heures de jour de la collecte.

Il est interdit de laisser en permanence les conteneurs sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs des conteneurs affectés aux déchets doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner les accès aux propriétés qui devront être préservés en permanence.

Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche ou poteau incendie est interdit.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany, et toutes les autorités de Police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 23 février 2018



Le Maire,

Jean-Claude TORRENS